

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE LA NESTE

chemin de Peyragades
65150 Montégut

Références : 2024-0159-Dp
Code AIOT : 0006802511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement CARRIERES DE LA NESTE implanté chemin de Peyragades 65150 Montégut. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA NESTE
- chemin de Peyragades 65150 Montégut
- Code AIOT : 0006802511
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les CARRIERES DE LA NESTE regroupent différents sites du secteur de l'extraction et de la commercialisation de matériaux, dont l'actionnaire majoritaire est le groupe COLAS. La société exploite 2 sites d'extraction dans les Hautes-Pyrénées : la carrière de calcaire de Hèches et la carrière de matériaux alluvionnaires de Montégut. La société dispose également d'une plateforme de vente de matériaux située à Lannemezan.

La carrière de Montégut est un site d'extraction de matériaux alluvionnaires, située dans la vallée de la Neste, à environ 650 m au Nord du bourg de Montégut. La société des CARRIERES DE LA NESTE est autorisée à exploiter le site de Montégut pour une durée de 17 ans, par l'Arrêté Préfectoral n°2010-218-08 du 6 août 2010. La superficie du site est de 27,9 ha dont 17 ha sont exploitables. Les enjeux du site sont essentiellement portés par sa proximité avec la Neste.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Remise en état de la carrière	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 24.2	Demande d'action corrective	9 mois
8	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 32.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Sans objet
2	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet
6	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	national		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence la bonne tenue du site. L'inspection constate que le gisement restant déclaré dans l'application GEREP, au rythme actuel, permet une exploitation de 5 ans environ, alors que l'autorisation est donnée jusqu'au 06 août 2027. Le cas échéant, l'exploitant peut solliciter une extension de la durée d'exploitation du site pour poursuivre l'exploitation du gisement.

A l'issue de la visite, l'inspection ne relève pas d'écarts significatifs. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur son éventuelle soumission à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse. Par ailleurs, deux actions correctives sont attendues : la première concerne l'amélioration du point de rejet du séparateur d'hydrocarbures et la seconde est relative à la mise en cohérence de l'exploitation avec le phasage prévu (exploitation de la parcelle A109).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le site a été autorisé à recevoir les déchets inertes externes au site par arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-10-03-00004 du 03 octobre 2022 régularisant l'accueil sur le site de ballasts de chemin de fer en vue de leur réemploi en technique routière par la centrale d'enrobés à chaud voisine. Depuis, l'exploitant a indiqué que le site n'avait reçu aucun nouveau déchet inerte externe ou terres excavées. Par conséquent, la vérification des dispositions réglementaires relatives à la gestion de l'accueil de ces déchets n'a pu être vérifiée. L'exploitant a indiqué que ces minéraux étaient directement gérés par le site des Carrières de la Neste, à Hèches, ce qui permet la valorisation des déchets inertes et terres excavées en remblaiement du site. Concernant les Ballasts anciens encore présents, l'exploitant a indiqué que ces matériaux pourraient (sous réserve de conformité) être ré-utilisés en ballast pour la remise en état de voies ferrées locales. L'inspection rappelle à l'exploitant que la durée du dépôt de déchets inertes valorisables en transit ne doit pas dépasser trois ans; au delà, il peut être considéré qu'il s'agit d'un stockage de déchets inertes (ISDI). Le retrait des ballasts du site devra faire l'objet d'un dossier préalable précisant les modalités de l'opération (durée, surveillance, quantités traitées, gestion des déchets..). L'instruction de ce

dossier pourra conduire l'inspection à proposer au Préfet des prescriptions particulières par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

La commune de Montégut n'a pas fait l'objet d'un arrêté de réduction des prélèvements en 2023. Ainsi, le carrier n'a pas été amené à mettre en œuvre les mesures de restrictions prévues par son arrêté préfectoral.

L'exploitant a déclaré disposer de deux pompes de prélèvement, la principale étant dédiée au lavage des matériaux et à l'arrosage d'une partie des pistes. La seconde est utilisée uniquement pour l'arrosage d'autres pistes.

La consommation d'eau pour ces pompes est respectivement de 25 000 m³/an et 4 000 m³/an.

L'exploitant doit justifier les volumes d'eau prélevés au regard des volumes d'eau utilisés par l'installation et se positionner sur la soumission de l'installation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection demande que la consommation d'eau pour chaque usage de la pompe principale puisse être détaillé, lors du déclenchement des mesures d'urgence. L'exploitant doit être en capacité de justifier de la réduction des prélèvements dans les délais requis. Pour mémoire, le

rabattement des poussières n'est pas concerné par ces mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.</p> <p>Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.</p>
<p>Constats :</p> <p>En l'absence d'arrêté de restriction des prélèvements pour la commune de Montégut, l'exploitant n'a pas eu besoin de mettre en oeuvre les prescriptions de son arrêté "sécheresse".</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a indiqué que son taux de recyclage était largement supérieur aux 20% donnés à l'art.3 de l'AM du 30/06/2023, l'exonérant de fait des dispositions de cet arrêté.

L'exploitant doit se positionner sur la soumission de son installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection attend que l'exploitant transmette la démonstration du taux de recyclage de l'installation sur la base des prélèvements effectués et de la quantité d'eau utilisée pour le lavage des matériaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare ses déchets dangereux sur l'application Trackdéchets. Le registre dématérialisé a été comparé en séance avec le registre du site sur l'année 2021 (avant mise en place de Trackdéchets).</p> <p>Il ressort que les volumes de déchets dangereux expédiés sont comparables avec ceux enregistrés en 2021, ce qui traduit un bon usage de l'application Trackdéchets.</p> <p>L'inspection ne relève aucun écart à ce titre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets</p>

POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'exploitant n'ayant pas reçu de terres excavées ou de déchets externes, de fait le registre n'est pas renseigné. L'exploitant a connaissance de son obligation de renseigner le RNDTS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remise en état de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 24.2

Thème(s) : Risques chroniques, remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état et strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état

final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact , des mémoires en réponse de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

<p>Constats :</p> <p>L'inspection de la zone d'extraction a mis en évidence que la parcelle A105, objet de l'extension de 2019 et située en limite Sud-Est du périmètre autorisé, n'est pas complètement exploitée, alors que la phase 3.2 est en cours.</p> <p>L'exploitant a précisé que la partie en eau de cette zone sera exploitée en 2024.</p> <p>L'inspection informe l'exploitant de la nécessité de conduire la remise en état de façon coordonnée avec l'avancement de l'exploitation du site ou, a défaut, de solliciter une modification du phasage, des conditions de remise en état et des garanties financières.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 9mois</p>

N° 8 : Eaux superficielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 32.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exutoires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les seuls points de rejets dans le milieu naturel sont constitués par:</p> <ul style="list-style-type: none">- Les sorties des deshuileurs,- Le rejet des eaux claires des bassins de décantation de lavage des matériaux <p>Quand il sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.</p> <p>Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un dispositif de traitement des eaux est présent et entretenu en sortie de l'aire de lavage et de remplissage des réservoirs à proximité de l'atelier. L'exutoire de ce dispositif n'est pas accessible.</p> <p>L'exploitant est invité à étudier le raccordement de cet exutoire au dispositif de recyclage des eaux de lavage. Dans l'attente, l'inspection demande, sous trois mois, que la conception du point de rejet du séparateur hydrocarbure situé à proximité de l'atelier permette un contrôle visuel des eaux rejetées. L'objectif visé est d'interdire le rejet d'eaux chargées directement dans les eaux souterraines.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois